



## S.I.V.O.S en Sapey

230, Route du Pont de la Pyle

39260 MAISOD

03.84.42.32.46

mairie@maisod.fr

Cadre réservé au contrôle de légalité

30 AVR. 2026

Contrôle de Légalité

# DÉLIBÉRATION N° S\_2026\_0004 DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE DU 23 / 04 / 2026

Date de la convention :

15 / 04 / 2026

Date d'affichage :

15 / 04 / 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 8
- Présents : 8
- Votants : 8

Votes :

- Pour : 8
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, les vingt-trois avrils à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Syndical du SIVOS en Sapey, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de la Présidente, Maryse SPANI.

### MEMBRES PRÉSENTS :

Délégués de CHARCHILLA, M. Romain VOLATIER (titulaire), Mme Catherine FORESTIER (suppléante), Délégués de COYRON, M. Christian MICHAUD, Mme Isabelle PRADERA, Délégués de MAISOD, Mme Patricia DARRIGADE, Mme Vanessa ALEMPS (titulaires), Délégués de MEUSSIA, Mme Marie MORILLERE, Mme Maryse SPANI (titulaires).

### ABSENT(S) AVEC POUVOIR :

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Mme Brigitte JANSSENS (titulaire)

SECRETÁIRE DE SÉANCE : M. Romain VOLATIER

## OBJET : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-10 relatifs au fonctionnement des syndicats intercommunaux ;

VU l'article L.2122-22, applicable au président d'un syndicat intercommunal par renvoi de l'article L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives au recrutement d'agents contractuels pour besoin temporaire ;

VU les statuts du SIVOS en Sapey, tels que modifiés et en vigueur à la date de la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que l'article L.2122-22 du CGCT, dans sa rédaction issue notamment de la loi n°2009-179 du 17 février 2009, permet à l'assemblée délibérante de déléguer au Président un nombre limitatif de compétences ;

CONSIDÉRANT que ces délégations ont pour objet de faciliter la gestion courante du syndicat et d'assurer une plus grande réactivité administrative ;

CONSIDÉRANT que toute délégation est consentie pour la durée du mandat et demeure révocable à tout moment par le comité syndical ;

CONSIDÉRANT que le Président reste tenu de rendre compte au comité syndical des décisions prises dans le cadre de ces délégations ;

### EXPOSÉ

Le Président expose que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut lui déléguer certaines compétences, notamment :

- pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, y compris les avenants, dans la limite fixée par la délibération ;
- pour l'acceptation des indemnités et remboursements d'assurance ;
- pour le recrutement d'agents contractuels afin de faire face à des besoins temporaires de remplacement ou à des besoins occasionnels ou saisonniers.

Il précise que les dispositions précitées ayant été modifiées par la loi du 17 février 2009, il est nécessaire que le comité syndical statue expressément sur l'octroi de ces délégations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, DÉCIDE :

#### ARTICLE 1 – Marchés publics

D'AUTORISER la Présidente, pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, à hauteur de 1 000 €.
- ainsi que toute décision relative à leurs avenants, dans la limite de 5 % du montant initial du marché,

dès lors que les crédits correspondants sont inscrits au budget du SIVOS.

#### ARTICLE 2 – Assurance

D'AUTORISER la Présidente, à accepter les indemnités et remboursements d'assurances dus au SIVOS, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à chaque encaissement.

#### ARTICLE 3 – Recrutement d'agents contractuels

D'AUTORISER la Présidente, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels :

- pour le remplacement d'agents momentanément indisponibles,
- ou pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier,

dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur relative à la fonction publique territoriale.

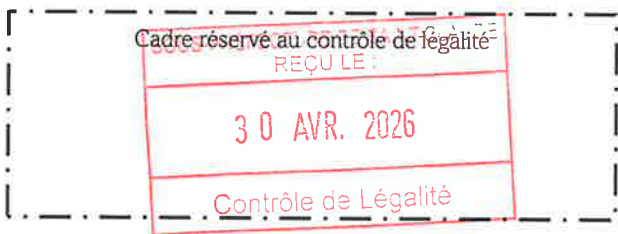
#### ARTICLE 4 – Information du comité syndical

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la Présidente, rendra compte au comité syndical, lors de chaque séance, des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties.

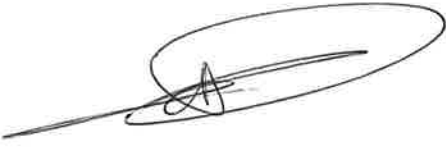
#### ARTICLE 5 – Exécution

la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera :

- transmise au représentant de l'État pour l'exercice du contrôle de légalité,
- publiée et notifiée conformément aux dispositions en vigueur.



Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre des délibérations les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Le Président	Le secrétaire de séance
	

  
S.I.V.O.S En Sapey  
Siège social : Maire - Siret : 25390629100021  
230, route du Pont de la Pyle 39260 MAISOD  
03.84.42.32.36 mairie@maisod.fr